



MAIRIE DE  
SAINT-AUGUSTIN  
SUR-MER

CHARENTE-MARITIME  
Commune de SAINT-AUGUSTIN  
Séance du conseil municipal du 21 décembre 2021

### Délibération n° 2021-201

L'an deux mille vingt et un le vingt et un décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-AUGUSTIN, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire publique, à la mairie, sous la Présidence de Mme Gwennaëlle DOHIN-PROST, Maire.  
Date de convocation du Conseil Municipal : 15/12/2021.

Présents : MM. DOHIN-PROST Gwennaëlle – BESSIERE Jean-Pierre - BERNARD-BARTHE Pierre – SEGUINOT Stéphanie - DIERS Thierry - LAVERGNE Cécile - VIDAL Isabelle - PIETERS Marc - CLEMENT Nadine - VENANT Frédéric.

Absents excusés : Mme DIERS de LABARRE Nathalie ayant donné pouvoir à M. DIERS Thierry.

Absent : M. DARMON Alexandre.

Secrétaire de séance : M. PIETERS Marc.

Fonction publique

#### Journée solidarité

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la délibération du 22 août 2008 concernant l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 22/11/2021,

Madame la Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire. La décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

DECIDE d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir :
  - Pour les agents annualisés, les heures sont comprises dans leur temps de travail effectif via un calendrier.
  - Pour les autres agents :
    - soit les heures sont déduites des heures complémentaires ou supplémentaires déposées par l'agent en accord avec celui-ci
    - soit le responsable du service en accord avec les agents organisera la réalisation des heures en une fois ou sur plusieurs jours selon les nécessités du service.
- que sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique paritaire compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.
- que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 01/01/2022

Publication du 06/01/2021  
Le Maire, Gwennaëlle DOHIN-PROST  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Gwennaëlle DOHIN-PROST

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents

